

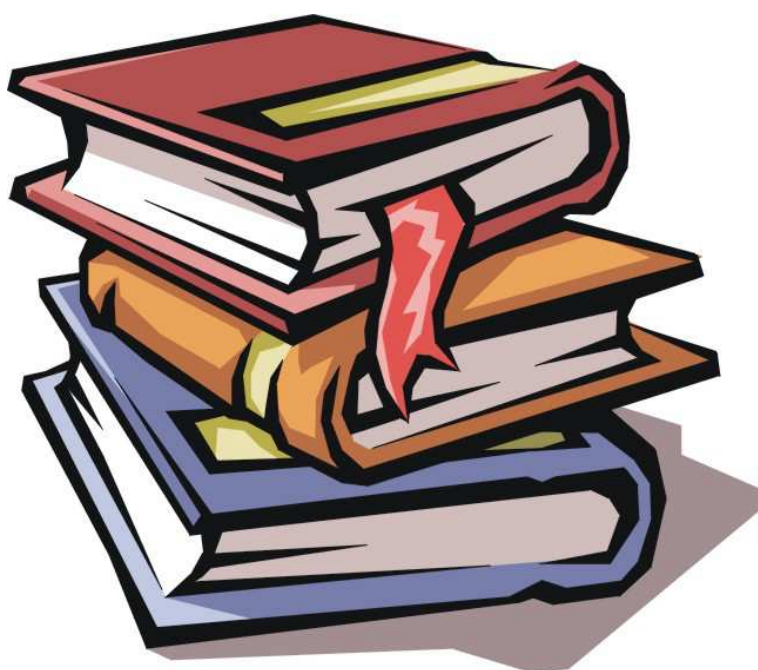


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 59
Du 24 juillet 2015

Sommaire RAA N° 59 du 24 juillet 2015

Ile-de-France

SGAR

dans les propriétés privées
sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des
départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), Arrêté

Yvelines

CAB

BAG

Arrêté compl. MHT à l'arrêté du 01.12.2014 Promotion 1er janvier 2015 Arrêté

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Bénédicte LARROUMET Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0004

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 22 juillet 2015

Ile-de-France

SGAR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN)

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2015-00722
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements), sur les communes des
départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe),
dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie
(LNPN)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet du Val-d'Oise,

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande du Ministre délégué des Transports, de la Mer et de la Pêche du 12 novembre 2013, d'engager les études préalables à l'enquête publique sur les sections Paris (75) – Mantes (78), Mantes (78) – Evreux (27) et Rouen – Yvetot (76) du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;
- VU** la liste des communes susceptibles d'être concernées par des visites de terrain, transmise par SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, afin de mener les visites de terrain qui permettront de vérifier la pertinence et la cohérence d'informations portées à la connaissance du maître d'ouvrage ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des visites de vérification d'informations sur la connaissance de l'environnement local dans le cadre des études pour le projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, ainsi qu'à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les visites mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de Paris (8^e et 17^e arrondissements) et des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

a) Le présent arrêté sera affiché, dix jours avant l'introduction des agents désignés dans les propriétés privées, dans les mairies des 8^e et 17^e arrondissements de Paris, et dans les mairies des communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire :

- pour ce qui concerne le département de Paris, à la direction de la modernisation et de l'administration, bureau de l'animation des actions de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) ;
- pour ce qui concerne le département des Yvelines, à la direction de la réglementation et des élections (Préfecture des Yvelines - DRE/BENVEP – 1, rue Jean Houdon - 78000 Versailles) ;
- pour ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, à la direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques (Préfecture des Hauts de-Seine - 167/177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex) ;
- pour ce qui concerne le département du Val-d'Oise, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch CS20105 - 95010 Cergy-Pontoise Cedex).

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. Ces notifications seront effectuées par SNCF Réseau pour chacun des départements et communes concernés par le présent arrêté.

En outre, ils devront être porteurs d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, et tenus de les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Ces visites ne prévoient pas l'exécution de travaux. Les terrains seront remis dans leur état initial après visite.

Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge des mandataires de SNCF Réseau identifiés comme responsables des dommages, ou de SNCF Réseau pour ses agents. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent et réglé selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents précités dans l'accomplissement de leur mission et, au besoin, à apporter l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

- La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- Le Directeur régional de SNCF Réseau,
- Les Maires des communes visées à l'article 1^{er} et listées en annexe 1,
- Le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris et le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,
- Les Directeurs départementaux et les directeurs territoriaux de la Sécurité publique des départements concernés,

- Le Directeur de l'unité territoriale de Paris et des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur départemental des territoires des Yvelines et le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise et accessible sur leurs sites Internet.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines

SIGNÉ

Erard CORBIN DE MANGOUX

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet, le Secrétaire général

SIGNÉ

Daniel BARNIER

ANNEXE 1

Liste des communes

POUR PARIS (75)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
75108	Paris 8 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE
75117	Paris 17 ^e arrondissement	PARIS	ILE-DE-FRANCE

POUR LES YVELINES (78)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
78005	Achères	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78015	Andrézy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78020	Arnouville-lès-Mantes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78029	Aubergenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78031	Auffreville-Brasseuil	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78033	Aulnay-sur-Mauldre	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78068	Blaru	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78070	Boinville-en-Mantois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78072	Boinvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78082	Boissy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78089	Bonnières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78090	Bouafle	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78104	Breuil-Bois-Robert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78107	Bréval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78118	Buchelay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78123	Carrières-sous-Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78124	Carrières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78133	Chambourcy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78138	Chanteloup-les-Vignes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78140	Chapet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78146	Chatou	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78147	Chaufour-lès-Bonnières	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78188	Cravent	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78192	Dammartin-en-Serve	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78206	Ecquevilly	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78217	Epône	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78230	La Falaise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78231	Favrieux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78234	Flacourt	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78238	Flins-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78245	Fontenay-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78267	Gargenville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78281	Goussonville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78291	Guerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78300	Hargeville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78311	Houilles	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78320	Jeufosse	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78324	Jouy-Mauvoisin	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78325	Jumeauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78344	Lommoye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78346	Longnes	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78354	Magnanville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78358	Maisons-Laffitte	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78361	Mantes-la-Jolie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78362	Mantes-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78380	Maule	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78384	Médan	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78385	Ménerville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78396	Le Mesnil-le-Roi	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78402	Mézières-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78418	Montesson	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78431	Morainvilliers	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78440	Les Mureaux	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78444	Neauphlette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78451	Nézel	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78466	Orgeval	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78484	Perdreauville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78498	Poissy	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78501	Porcheville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78528	Rolleboise	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78530	Rosay	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78531	Rosny-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78551	Saint-Germain-en-Laye	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

78558	Saint-Illiers-la-Ville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78559	Saint-Illiers-le-Bois	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78586	Sartrouville	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78597	Soindres	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78608	Le Tertre-Saint-Denis	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78624	Triel-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78642	Verneuil-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78643	Vernouillet	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78647	Vert	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78668	La Villeneuve-en-Chevrie	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78672	Villennes-sur-Seine	YVELINES	ILE-DE-FRANCE
78677	Villette	YVELINES	ILE-DE-FRANCE

POUR LES HAUTS-DE-SEINE (92)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
92004	Asnières-sur-Seine	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92009	Bois-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92024	Clichy	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92025	Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92026	Courbevoie	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92035	La Garenne-Colombes	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92044	Levallois-Perret	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92050	Nanterre	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE
92062	Puteaux	HAUTS-DE-SEINE	ILE-DE-FRANCE

POUR LE VAL-D'OISE (95)

Code INSEE	Nom	Département	Région administrative
95063	Bezons	VAL-D'OISE	ILE-DE-FRANCE

ANNEXE 2

Modèle de mandat

Autorisation d'accès aux propriétés privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), sur le territoire des communes concernées par le projet,

Je soussigné
(qualité)

Certifie que.....
(qualité)

Est mandaté dans ce cadre pour réaliser les études qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015-00 722 « portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Paris (8e et 17e arrondissements), sur les communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise (visées en annexe), dans le cadre des études du projet ferroviaire de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) », les agents ou personnes mandatés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-0014

signé par
Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 16 juillet 2015

**Yvelines
CAB**

Arrêté compl. MHT à l'arrêté du 01.12.2014 Promotion 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 1^{er} Décembre 2014
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
pour la Promotion du 1^{er} Janvier 2015**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'Honneur du Travail ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2015;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrêté :

Article 1^{er} : l'arrêté du 1^{er} Décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit :

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur CLERMONT Daniel

Comptable , DALKIA Ile de france , NANTERRE CEDEX .
demeurant 1b, avenue des Solitaires à LE MESNIL ST DENIS

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 16 Juillet 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015205-0001

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 24 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Bénédicte LARROUMET



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/07/15;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET, dont le domicile professionnel administratif est 31 avenue du bois – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0005

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines**

Secrétaire générale adjointe

Le 22 juillet 2015

Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 modifié relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents, des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Alliance internationale d'Obsèques (A.I.O) » dans le domaine funéraire à compter du 15/11/2012 ;

Vu la demande formulée le 30/06/2015 par Monsieur Romuald Hounbedji, responsable de la SARL « Alliance internationale d'Obsèques (A.I.O) » dont le siège social est 11 avenue de Triel à Vernouillet (78540) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Alliance internationale d'Obsèques (A.I.O) » sise 11 avenue de Triel à Vernouillet (78540), dirigée par Monsieur Romuald Hounbedji, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de l'établissement est 127800159.

Article 3 : La durée de la présente habilitation expirera le 15/11/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Chargée de
Secr. Générale Adjointe
Yvelines

Mme Nour Kihal-Fiégeau